

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 février 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,4,5,6,7,8,3,9,10,11,2,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 22h54

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du point 7), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au point 7), M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au point 32), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (jusqu'au point 10) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (jusqu'au point 30) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au point 10) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du point 4 et jusqu'au point 13) Nancray : M. Vincent FIETIER (jusqu'au point 20) Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : Besançon : Mme Frédérique BAEHR, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, M. André TERZO Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Gennes : M. Jean SIMONDON Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noiron : M. Claude MAIRE Pirey : M. Patrick AYACHE Saint-Vit : Mme Anne BIHR Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. François BOUSSO

Procurations de vote : F.BAEHR à N.BODIN, A.BENEDETTO à H.ALEM, P.BILLEREY à G.SPICHER, N.BOUVET à L.CROIZIER, F.BRAUCHLI à L.GAGLIOLO, C.CAULET à F.PRESSE, A.CHASSAGNE à H.ALEM, A.CHAUVET à A.LAROPPE, J.CHETTOUH à N.BODIN, P.CREMER à K.BERTAGNOLI (à partir du point 8), B.CYPRIANI à N.SOURISSEAU, K.DENIS-LAMIT à G.BAILLY, L.FAGAUT à C.VARET, S.GHARET à E.AEBISCHER, V.HALLER à M.ETEVENARD, P.C.HENRY à C.WERTHE, D.HUGUET à F.BOUSO, J.E.LAFARGE à A.POULIN, M.LAMBERT à L.MULOT, C.MICHEL à S.COUDRY, M.T.MICHEL à C.DEVESE, M.PIGNARD à M.LEMERCIER, Y.POUJET à A.GHEZALI, K.ROCHDI à A.MARTIN, J.H.ROUX à S.COUDRY, J.SORLIN à A.GHEZALI, A.TERZO à C.LIME, S.WANLIN à M.ZEHAF, A.BLESSEMAILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à J.KRIEGER, O.LEGAIN à F.BAILLY, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, C.BOTTERON à M.FELT, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à G.ORY, J.F.MENESTRIER à M.JASSEY, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, J.SIMONDON à V.FIETIER, R.BOROWIK à D.HUOT, C.LINDECKER à V.FIETIER, P.CORNE à B.LOUIS, P.PERNOT à L.GAGLIOLO, C.MAIRE à F.GALLIOU, A.OLSAK à P.CHANEY, P.AYACHE à G.BAULIEU, J.M.BOUSSET à M.LEOTARD, N.DUSSAUCY à J.P.MICHAUD, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à F.TAILLARD, J.M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J.C.CONTINI à F.RACLOT, D.LEGAIN à J.ANDRIANSEN.

Délibération n°2022/006012

Rapport n°36 - Concession de service public de chauffage urbain de Planoise et des Hauts-du-Chazal - Frais de raccordement

Concession de service public de chauffage urbain de Planoise et des Hauts-du-Chazal – Frais de raccordement

Rapporteur : Mme Lorine GAGLILOLO, Vice-Présidente

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Dans la perspective d'une extension structurante et large du réseau de chaleur de Planoise, il convient de tenir compte des réalités de terrain pour déterminer le montant des frais de raccordement. Ainsi, le surcoût pour la distance au-delà d'une longueur de 20 mètres de branchement ne sera pris en compte que pour les bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire au moment de la demande de raccordement.

I - Contexte

Par délibération en date du 25 février 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon avait fixé les modalités et le montant des frais de raccordement au chauffage urbain. Le 12 novembre 2018, ce Conseil Municipal avait délibéré pour modifier les modalités et le montant des frais de raccordement. Dans l'optique d'une extension du réseau de chaleur, il est proposé au Conseil Communautaire d'adapter les modalités et le montant des frais de raccordement pour faciliter le développement du réseau.

Lors de la précédente modification, fin 2018, il était déjà connu que le réseau allait être confronté à des programmes de rénovation thermique de l'existant et à des démolitions d'immeubles qui ont pour effet de diminuer les besoins thermiques, que l'ampleur de ces phénomènes remettrait en question l'équilibre économique du chauffage urbain, les charges fixes étant réparties sur une assiette moindre. Afin de conserver une assiette suffisante en procédant à de nouveaux raccordements, les frais de raccordement avaient été rendus plus attractifs.

En perspective du développement du réseau de chaleur de Planoise, et afin de ne pas pénaliser le raccordement de patrimoines pertinents, il est proposé de ne facturer désormais le surcoût pour la distance au-delà d'une longueur de 20 mètres de branchement que pour les bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire au moment de la demande de raccordement. Il est ainsi proposé d'adapter les modalités de facturation de frais de raccordement.

II - Modalités applicables à partir de l'exercice 2022

La collectivité se réserve la possibilité de refuser de satisfaire certaines demandes de raccordement notamment pour des questions technico économiques.

Pour les demandes de raccordements acceptées par la collectivité les frais de raccordements seront définis selon les dispositions suivantes :

Mode de calcul des frais de raccordements à partir de l'exercice 2022

Pour les bâtiments dont le raccordement présente des difficultés techniques ou des sujétions particulières ou dont les besoins sont inférieurs à 50 kW, les frais de raccordement seront égaux au coût des travaux de raccordement (selon devis).

Pour les autres bâtiments, les frais de raccordements comprennent :

- les coûts du branchement au réseau dans une limite de 20 mètres de réseau depuis la limite de propriété au plus proche du réseau à la sous station de chauffage,
- le compteur énergie et éventuellement le compteur ECS,
- le poste de livraison.

Le montant des frais de raccordement est déterminé selon la formule suivante :

$$F = 80 \times P + 7\,000$$

Avec :

- F : frais de raccordement en € HT (prix révisable selon formule ci-dessous) ;
- P : puissance demandée par le constructeur

Au montant de ces frais forfaitaires de raccordement se rajoutent d'éventuels suppléments :

- Pour les abonnés qui souhaitent un comptage individuel de chaque logement, le coût des travaux situés en aval du poste de livraison jusqu'aux compteurs individuels situés à l'extérieur des logements et au plus près du poste de livraison. (la distribution individuelle des logements reste à la charge du demandeur),
- ***Pour les abonnés dont le bâtiment fait l'objet d'un permis de construire au moment de l'établissement de la demande de raccordement. Si l'emplacement de la sous-station conduit au franchissement du seuil de 20 mètres de longueur de branchement – mesurée depuis la limite de propriété la plus proche du réseau jusqu'à la sous station –, un surcoût de 600 € HT par mètre linéaire supplémentaire de réseau sera demandé à l'abonné (prix révisable selon formule ci-dessous).***

La facturation des frais de raccordement sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions préconisées par la direction des services fiscaux.

Le constructeur du bâtiment à raccorder au réseau de chaleur transmet à la Collectivité (propriétaire du réseau) la DEMANDE DE RACCORDEMENT dûment remplie et signée.

Le devis est alors établi sur ces bases. En cas de modification, après signature du devis, des bases ayant servies à établir le devis, seules les augmentations de puissance et l'augmentation du nombre de mètre linéaire seront pris en compte. Un devis complémentaire au coût réel sera établi pour régulariser la situation.

Les frais de raccordement seront facturés en application des modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la demande de raccordement ;
- le solde à la réception des travaux par la COLLECTIVITE.

Les travaux de raccordement seront mis en œuvre après réception du règlement de l'acompte de 50 %.

La fourniture de l'énergie ne pourra être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- qu'une police d'abonnement soit signée ;
- que le solde de la facturation des frais de raccordement soit acquitté.

Révision des prix

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,40 \times \frac{ICHTrev - IME}{ICHTrev - IME_0} + 0,45 \times \frac{BT\,40}{BT\,40_0} \right)$$

Avec :

ICHTrev-IME : est la valeur connue à l'établissement du devis de l'indice «Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques» publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHTrev-IME₀ = 121 valeur au 1^{er} avril 2018

BT40 : dernière valeur connue à l'établissement du devis de l'index national Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

BT40₀ = 107,1 valeur au 1^{er} avril 2018.

Le nouveau mode de recouvrement des frais de raccordement est applicable aux devis de raccordement établis à compter de l'exercice 2022. Pour ceux établis avant cette date ce sont les conditions et modalités de la délibération du 12 novembre 2018 qui restent applicables.

Servitudes

Le terrain du demandeur situé sur le cheminement du réseau de chauffage urbain est grevé d'une servitude de passage et d'intervention à titre gratuit au profit du délégant ou du délégataire. L'accès à la sous station est également grevé d'une servitude de passage à titre gratuit.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les dispositions relatives aux modalités de facturation et de perception par Grand Besançon Métropole des frais de raccordement au réseau de chauffage urbain.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Pour : 110

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*